

Arrêt

n° 202 641 du 18 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 16 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me V. HENRION, avocat.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit du 20 mars 2018.

Vu la note en réplique du 30 mars 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile. Elle invoque, en substance, à l'appui de cette nouvelle demande, une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son adhésion à un mouvement d'opposition rwandais en exil, le «Rwanda National Congress » (RNC).

Devant le Conseil, elle a encore produit de nouveaux éléments, visant notamment à démontrer que son implication au sein de l'opposition rwandaise en exil présente un caractère tel qu'elle justifie dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays du fait de ses opinions politiques.

La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 7 mars 2018, en sorte qu'elle n'a pas pu réagir aux nouveaux éléments déposés par la partie requérante.

Par son ordonnance du 15 mars 2018, le président de chambre saisi de l'affaire a ordonné à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux qu'il indique et de lui transmettre un rapport écrit en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a déposé ce rapport écrit dans le délai imparti et la partie requérante y a réagi dans le délai imparti également.

Conformément au dispositif légal, le président de chambre saisi ou le juge désigné ne font application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque deux conditions cumulatives sont remplies : premièrement, que les éléments nouveaux invoqués augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire et, deuxièmement, que le juge ne puisse pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

Le recours à cette mesure ne laisse pas de marge d'appréciation à la partie défenderesse quant à l'opportunité de la mesure d'instruction demandée. Il en découle qu'à l'issue de l'échange d'écrits entre les parties et sous réserve de l'hypothèse dans laquelle une partie aurait produit, entre temps, un autre nouvel élément suffisant à lui seul à permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans autre mesure d'instruction, le président ou le juge saisi qui a fait usage de l'article 39/76, §1er alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut plus, sauf à se contredire, statuer sur le fond de l'affaire que dans deux hypothèses :

- la partie défenderesse a procédé à la mesure d'instruction demandée et cette instruction, le cas échéant complétée par la réplique de la partie requérante, permet au Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesure d'instruction complémentaire de ces éléments nouveaux;
- la partie défenderesse indique au Conseil de manière claire pourquoi il lui est impossible de procéder à la mesure d'instruction demandée, sans être contestée sur ce point, ou sans l'être utilement.

En l'espèce, il était ordonné au Commissaire général de transmettre au Conseil un rapport complémentaire sur plusieurs éléments de nature à démontrer la visibilité et l'importance de l'implication politique du requérant ainsi que sur l'incidence possible de la demande de protection internationale introduite par l'épouse du requérant. La partie défenderesse y répond par une série de considérations subjectives visant à minimiser l'importance de ces éléments. A la lecture de ce rapport, le Conseil n'aperçoit pas quelle mesure d'instruction a été prise. Il n'aperçoit pas non plus la moindre indication qu'une mesure d'instruction répondant à l'ordonnance du 15 mars 2018 aurait été impossible. Il constate, notamment, qu'aucune mesure d'instruction n'a été prise en vue de vérifier si les éléments invoqués par l'épouse du requérant ne contiennent pas d'indication utile pour éclairer le Conseil quant au besoin de protection internationale du requérant. Il observe également qu'aucune mesure d'instruction n'a été prise en vue de vérifier si la participation active d'une personne, en qualité de musicien, dont la réalité n'est pas contestée, à une cérémonie organisée en mémoire d'une personnalité notoire de l'opposition et à d'autres événements organisés par l'opposition rwandaise en Belgique est de nature à engendrer un risque objectif de persécution en cas de retour au Rwanda.

Il s'ensuit que le Conseil ne peut que constater qu'il se trouve au même point qu'avant l'adoption de l'ordonnance du 15 mars 2018 et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a lieu en conséquence d'annuler la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 avril 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART